

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BARDOS  
PYRENEES ATLANTIQUES**

SEANCE DU 07 JUILLET 2020

**OBJET : APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, et le sept juillet, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

PRESENTS : Henri DIRIBARNE - Geneviève DULIN — Jean-Baptiste LAMOTE — Odette DIBON— Martine CELHAY - Marie-Pierre LAGADEC - Véronique DELAGE - Elisabeth TOURATON - Lionel DIRIBARNE - Jérôme DACHARY - Joël OYHENART - Ramuntcho BALADE - Aurélie DARRIEUMERLOU - Grégory LEMBEYE - Mélanie EYHERABURU - Thibault BIDART

EXCUSES : Nathalie ETCHETO - Patrick BERHOCOIRIGOIN

La Maire expose au Conseil Municipal que la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 et la loi NOTRe du 7 août 2015 apportent un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale, notamment au sein des Conseils Municipaux. L'article L2121-8 du CGCT indique que «Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Elle indique que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement. Elle ajoute que la loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation générale des séances et les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT.

Figurent donc dans le texte de ce règlement intérieur :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles,
- les dispositions propres au règlement intérieur.

Elle présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement qu'elle soumet à leur approbation, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**      d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

La Maire,

Maïder BEHOTEGUY




Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 064-216400945-20200707-DCM\_2020\_045-DE



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARDOS

Version de juillet 2020

# TABLE DES MATIERES

TITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL .....	3
ARTICLE 1 : La périodicité et le lieu des séances.....	3
ARTICLE 2 : La convocation .....	3
ARTICLE 3 : Le droit d'accès à l'information des élus.....	4
ARTICLE 4 : Le droit d'expression des élus .....	4
ARTICLE 4.1 : Questions orales.....	4
ARTICLE 4.2 : Questions écrites.....	4
TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
ARTICLE 1 : Le Président de séance.....	5
ARTICLE 2 : La police de l'assemblée.....	5
ARTICLE 3 : Le secrétaire de séance .....	5
ARTICLE 4 : Le quorum .....	5
ARTICLE 5 : Les procurations de vote.....	6
ARTICLE 6 : La présence du public .....	6
ARTICLE 7 : La réunion à huis clos .....	6
TITRE III - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS .....	7
ARTICLE 1 : Le déroulement des séances.....	7
ARTICLE 2 : La suspension de séance .....	7
ARTICLE 3 : Le vote.....	7
ARTICLE 4 : Le compte-rendu de séance .....	8
TITRE IV - COMMISSIONS MUNICIPALES.....	8
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES .....	9
ARTICLE 1 : Modification du règlement intérieur .....	9
ARTICLE 2 : Application .....	9

Le présent règlement intérieur, instauré par délibération [en date du 07 juillet 2020](#) a pour objectif de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune en rappelant et complétant celles déterminées par un texte de meilleur rang (lois et décrets).

## TITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 1 : La périodicité et le lieu des séances

Le Conseil Municipal se réunit à la mairie au moins une fois par trimestre (*Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales*) et chaque fois que la Maire le juge utile (*Article L. 2121-9 du CGCT*).

Les réunions peuvent se tenir en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés, en journée ou en soirée.

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

**Le principe d'une réunion mensuelle, à l'exception du mois d'août, a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 1<sup>er</sup> mardi de chaque mois à 20H30.**

### ARTICLE 2 : La convocation

La Maire est chargée d'établir la convocation. Celle-ci :

- indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour ;
- est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (sur le site internet de la commune le jour de son envoi aux conseillers) ;
- est transmise de manière dématérialisée ou, pour ceux qui en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à **trois jours francs**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La Maire peut annuler la convocation à une réunion. Cette décision peut être portée à la connaissance des conseillers municipaux jusqu'à l'heure prévue pour son ouverture.

Tout changement apporté à la date de la séance porteur de délai, sans que cette seconde convocation puisse en quoi que ce soit bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

La Maire est tenue de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice, par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation (*Article L. 2121-9 du CGCT*).

### **ARTICLE 3 : Le droit d'accès à l'information des élus**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (*Article L. 2121-13 du CGCT*).

Dès l'envoi de la convocation à une réunion du Conseil Municipal et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par la Maire. Les élus qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis à la disposition des élus intéressés, en mairie, dès l'envoi de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 4 : Le droit d'expression des élus**

#### **ARTICLE 4.1 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (*Article L. 2121-19 du CGCT*).

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles la Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, la Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, la Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

#### **ARTICLE 4.2 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action Municipale.

## TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 



ID : 064-216400945-20200707-DCM\_2020\_045-DE

### ARTICLE 1 : Le Président de séance

Le Conseil Municipal est présidé par la Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, la Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (*Article L. 2121-14 du CGCT*).

Le Président ouvre les séances du Conseil Municipal, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### ARTICLE 2 : La police de l'assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée et peut en cette qualité faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou perturbe les débats (*Article L. 2121-16 du CGCT*).

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension de séance et expulsion.

### ARTICLE 3 : Le secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (*Article L. 2121-15 du CGCT*).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste la Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

### ARTICLE 4 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice est présente (*Article L. 2121-17 du CGCT*).

Le quorum doit être vérifié non seulement au début de la séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération. Si le départ d'élus en cours de séance ne permet plus le respect de cette règle, le Conseil Municipal ne peut plus valablement délibérer, la Maire lève alors la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

L'élu intéressé à la délibération qui se retire est comptabilisé absent.

Si, après une première convocation régulièrement faite articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, il délibère alors valablement sans condition de quorum (cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil Municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum). La Maire doit l'indiquer sur le registre des délibérations et préciser que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

## **ARTICLE 5 : Les procurations de vote**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (*Article L. 2121-20 du CGCT*).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs doivent être parvenus au Maire par tout moyen au plus tard lors de l'absence constatée.

## **ARTICLE 6 : La présence du public**

Les séances du Conseil Municipal sont publiques (*Article L. 2121-20 du CGCT*), sous réserve du huis clos, et peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil Municipal.

Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

## **ARTICLE 7 : La réunion à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés par vote public, qu'il se réunit à huis clos (*Article L. 2121-18 du CGCT*).

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le Conseil Municipal ne peut en aucun cas décider à l'avance le huis clos pour une séance ultérieure.

### TITRE III - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 064-216400945-20200707-DCM\_2020\_045-DE

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (*Article L. 2121-29 du CGCT*).

#### ARTICLE 1 : Le déroulement des séances

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Puis, le Président de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Rien ne l'oblige à les mettre toutes en discussion. Il lui est en effet possible de décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion.

La Maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de *l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*.

La Maire peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

#### ARTICLE 2 : La suspension de séance

Le Président de séance peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée. Lorsque la demande de suspension émane de la majorité du Conseil Municipal, le Président met aux voix cette proposition.

#### ARTICLE 3 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (*Article L. 2121-20 du CGCT*).

En revanche, lors du vote du compte administratif annuel, celui-ci est réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre ; il est donc adopté en cas d'égalité des voix (*Article L. 1612-12 du CGCT*).

Le retrait des élus ayant participé aux débats au moment du vote ou leur re~~slov~~ prendre part, équivaut à une abstention.

L'élu intéressé à la délibération se retire avant le débat et ne peut pas prendre part au vote.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu :

- au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
- au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

#### **ARTICLE 4 : Le compte-rendu de séance**

La Maire fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il est affiché dans la huitaine (*Article L. 2121-25 du CGCT*).

Le compte-rendu est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Il est transmis aux Conseillers Municipaux dans le mois qui suit la séance, lors de la transmission de la convocation à la séance suivante du Conseil Municipal.

#### **TITRE IV - COMMISSIONS MUNICIPALES**

Au cours de chaque séance, le Conseil Municipal peut former des commissions permanentes ou spéciales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Le Conseil Municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et les désigne en son sein au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la Maire est empêchée.

La convocation aux réunions de chaque commission est adressée par la Maire ou son vice-président 3 jours avant leur tenue.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Un agent de la Commune peut assister aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire de la Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

**ARTICLE 1 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou de la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal.

**ARTICLE 2 : Application**

Le présent règlement intérieur est applicable au Conseil Municipal de BARDOS. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

**ARTICLE 3 : Autre**

Pour toute autre disposition, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 064-216400945-20200707-DCM\_2020\_045-DE